

DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE

ᄀᄀᄀᄀᄀᄀᄀ

ARRONDISSEMENT DE CHINON

ᄀᄀᄀᄀᄀᄀᄀ

COMMUNE DE CINQ MARS LA PILE

ᄀᄀᄀᄀᄀᄀᄀ

# REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES

Version du 13/11/2019

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 13/11/2019

Le Maire,



Jean-Marie CARLES.

## Table des matières

INTRODUCTION : Les pouvoirs de Police du maire en matière funéraire .....	4
POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE.....	4
OBLIGATIONS INCOMBANT AU PERSONNEL DES PRESTATIONS DES SERVICES FUNERAIRES ET AUTRES ENTREPRISES. ....	4
CHAPITRE I : Dispositions générales.....	4
ARTICLE 1 : DROITS DES PERSONNES A LA SEPULTURE.....	4
ARTICLE 2 : DESIGNATION DES CIMETIERES.....	4
ARTICLE 3 : HORAIRES D'OUVERTURE DES CIMETIERES COMMUNAUX.....	4
ARTICLE 4 : Accès aux cimetières.....	4
ARTICLE 5 : AUTORISATION D'ACCES POUR LES VEHICULES PROFESSIONNELS ET LES VEHICULES PARTICULIERS .....	5
ARTICLE 6 : IDENTIFICATION DES SEPULTURES : INSCRIPTIONS ET SIGNES FUNERAIRES .....	5
ARTICLE 7 : DECORATION ET ORNEMENT DES TOMBES .....	5
CHAPITRE II : Concessions .....	6
ARTICLE 8 : LES DIFFERENTES CATEGORIES DE CONCESSIONS .....	6
ARTICLE 9 : ACQUISITION.....	6
ARTICLE 10 : ACTE DE CONCESSION.....	6
ARTICLE 11 : NATURE JURIDIQUE ET DROITS ATTACHES AUX CONCESSIONS.....	6
ARTICLE 12 : RETROCESSION.....	7
ARTICLE 13 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS QUINZE ANS ET TRENTENAIRES.....	7
ARTICLE 14 : RENOUVELLEMENT ET CONVERSION DE CONCESSIONS .....	7
ARTICLE 15 : ECHANGE DE CONCESSION .....	7
ARTICLE 16 : AUTORISATION D'INHUMER DANS UNE CONCESSION .....	8
ARTICLE 17 : INHUMATIONS DANS LES PROPRIETES PARTICULIERES.....	8
CHAPITRE III : Travaux dans les cimetières.....	8
ARTICLE 18 : DROIT D'EDIFICATION DES CONCESSIONNAIRES .....	8
ARTICLE 19 : ALIGNEMENT DES CONSTRUCTIONS, PLANS D'AMENAGEMENT ET NATURE DES MATERIAUX EMPLOYES .....	8
ARTICLE 20 : AUTORISATION DE TRAVAUX .....	8
ARTICLE 21 : DELAI D'ACHEVEMENT ET CONTINUTE DES TRAVAUX .....	8
ARTICLE 22 : CONDITIONS D'EXECUTIONS DES TRAVAUX .....	8
ARTICLE 23 : DEROULEMENT DES TRAVAUX.....	9
ARTICLE 24 : CONTROLE DES CONSTRUCTIONS.....	9
CHAPITRE IV : Opérations préalables aux inhumations.....	10
ARTICLE 25 : MISE EN BIÈRE .....	10
ARTICLE 26 : CONVOIS FUNEBRES .....	10
ARTICLE 27 : HORAIRES DES CONVOIS FUNEBRES .....	10
ARTICLE 28 : ITINERAIRE DES CONVOIS FUNEBRES.....	10
CHAPITRE V : Inhumations .....	10
ARTICLE 29 : INHUMATIONS .....	10
CHAPITRE VI : Exhumations.....	11
ARTICLE 30 : DEMANDE D'EXHUMATIONS .....	11
ARTICLE 31 : DEROULEMENT DES EXHUMATIONS .....	11
ARTICLE 32 : RE-INHUMATION .....	11
ARTICLE 33 : DISPOSITIONS DIVERSES.....	11
CHAPITRE VII : Mesures diverses.....	12
ARTICLE 34 : <i>DEPOSITAIRE</i> .....	12
ARTICLE 35 : DEPOT D'OBJETS FUNERAIRES .....	12
CHAPITRE VIII : Police des funérailles, des sépultures et des cimetières .....	12
ARTICLE 36 : POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE EN MATIERE FUNERAIRE.....	12

ARTICLE 37 : CIRCONSTANCES PARTICULIERES ET TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC .....	13
ARTICLE 38 : ATTEINTE AU RESPECT DU AUX MORTS ET ATTEINTES AUX REGLES D'HYGIENE ET DE SALUBRITE .....	13
ARTICLE 39 : VOLS .....	13
ARTICLE 40 : DEGRADATIONS .....	13
ARTICLE 41 : DECHETS FUNERAIRES .....	13
ARTICLE 42 : MENDICITE.....	13
ARTICLE 43 : OFFRES DE SERVICES .....	14
ARTICLE 44 : AFFICHAGE .....	14
ARTICLE 45 : SERENITE DES CIMETIERES .....	14
ARTICLE 46 : EXPULSION .....	14
ARTICLE 47 : DEGRADATIONS A LA SUITE DE TRAVAUX .....	14
ARTICLE 48 : RESPONSABILITES .....	14
ARTICLE 49 : INTERDICTION DE TRAVAUX.....	14
ARTICLE 50 : CONSTATATION DES DEGATS.....	14
ARTICLE 51 : OBLIGATION D'ENTRETIEN .....	15
ARTICLE 52 : DECOUVERTE D'OBJETS DE VALEUR .....	15
CHAPITRE IX : Site Cinéraire.....	15
ARTICLE 53 : LE JARDIN DU SOUVENIR.....	15
ARTICLE 54 : LE COLUMBARIUM ET LES CAVEAUX CINERAIRES.....	15
1) DEFINITION .....	15
2) ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT .....	15
3) DEPOT D'URNE .....	16
4) INSCRIPTIONS.....	16
5) DEPOT DE FLEURS ET PLANTES.....	16
6) RENOUVELLEMENT ET REPRISE.....	16
7) REGISTRE.....	16
8) RETRAIT DES URNES A L'INITIATIVE DE LA FAMILLE.....	17
ARTICLE 55 : EXECUTION ET SANCTIONS.....	17

## ***INTRODUCTION : Les pouvoirs de Police du maire en matière funéraire***

### **POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE**

Le Maire est au terme de la loi, Magistrat investi de la Police Municipale : selon l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales : « La Police Municipale, a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique ».

Au titre de ces pouvoirs de Police, le Maire dans l'exercice de ses fonctions peut engager toute action de nature :

- ❖ D'une part, à faire cesser tout trouble de l'ordre public, toute atteinte au respect de la mémoire, dû aux morts, toute atteinte à l'hygiène et la salubrité publiques,
- ❖ D'autre part, à faire assurer le respect et l'application de la législation et de la réglementation funéraire.

### **OBLIGATIONS INCOMBANT AU PERSONNEL DES PRESTATIONS DES SERVICES FUNERAIRES ET AUTRES ENTREPRISES.**

Les fossoyeurs ne devront jamais laisser des ossements à découvert.

Le personnel des entreprises et des prestataires de service funéraires, dans l'intérieur des cimetières est soumis au présent règlement. Il doit se conformer aux instructions et aux ordres qui lui seront donnés par le conservateur des cimetières.

Tout contrevenant au présent règlement s'expose à des poursuites, suspension ou retrait de l'habilitation, notamment au regard des dispositions mentionnées à l'article 6 de la Loi du 8 janvier 1993.

## ***CHAPITRE I : Dispositions générales***

### **ARTICLE 1 : DROITS DES PERSONNES A LA SEPULTURE**

Auront droit à la sépulture dans les cimetières de la commune de CINQ MARS LA PILE :

- ❖ Les personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
- ❖ Les personnes domiciliées sur son territoire, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- ❖ Les personnes non domiciliées dans la commune, mais qui ont droit à une sépulture familiale.

### **ARTICLE 2 : DESIGNATION DES CIMETIERES**

Les cimetières suivants, sont affectés aux inhumations de l'étendue du territoire de la commune de CINQ MARS LA PILE :

- ❖ Ancien cimetière (à l'angle de la Route de Mazières et de la Route de Langeais)
- ❖ Nouveau cimetière (route de Mazières)

### **ARTICLE 3 : HORAIRES D'OUVERTURE DES CIMETIERES COMMUNAUX**

Les cimetières sont ouverts au public, tous les jours de la semaine de 09 heures à 19 heures ;

### **ARTICLE 4 : Accès aux cimetières**

Les personnes qui visitent les cimetières doivent s'y comporter avec décence et respect.

En conséquence, l'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Il est interdit à tout véhicule (bicyclettes, cyclomoteurs, automobiles, etc....) servant au transport des personnes, de pénétrer dans les cimetières sans une autorisation spéciale du Maire.

### **ARTICLE 5 : AUTORISATION D'ACCES POUR LES VEHICULES PROFESSIONNELS ET LES VEHICULES PARTICULIERS**

Sont autorisés seulement à pénétrer dans les cimetières :

- ❖ Les véhicules de pompes funèbres servant aux transports des corps des personnes décédées et les véhicules de deuil,
- ❖ Les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant aux transports des matériaux, matériels et objets destinés aux tombes,
- ❖ Les véhicules des fleuristes assujettis à la taxe professionnelle servant au transport des fleurs, arbustes, matériel d'entretien et d'arrosage,
- ❖ Les véhicules de la Commune ou de tout autre service municipal ou privé travaillant pour la commune,
- ❖ Les véhicules transportant des personnes infirmes ou âgées, incapables de se rendre à pied auprès des sépultures de leurs parents pourront être autorisés à circuler dans les cimetières de la commune sous réserve de respecter les modalités suivantes :
  - Une demande d'autorisation de circulation en véhicule motorisé dans les cimetières de la commune accompagnée de(s) pièce(s) justificative(s) devra être effectuée auprès du service des cimetières.
  - Le maire se prononcera sur l'éventuelle délivrance de ces autorisations lesquelles emporteront le respect de prescriptions qui seront rappelées aux détenteurs de ces autorisations.

### **ARTICLE 6 : IDENTIFICATION DES SEPULTURES : INSCRIPTIONS ET SIGNES FUNERAIRES**

L'héritier d'un tombeau pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires, constatant son identité et ses droits sur la sépulture. En aucun cas, le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé.

Les inscriptions funéraires seront gravées ou appliquées sur le monument, la stèle ou le tombeau. Elles devront, si elles comportent plus que la simple identité du défunt et l'indication des dates de sa vie, recevoir l'accord du maire (article R.2223-8 du C.G.C.T.) afin de ne pas troubler l'ordre public.

Toutes demandes relatives à la réalisation des inscriptions funéraires devront s'effectuer auprès du service des cimetières de la commune. Une demande d'inscription en langue étrangère devra obligatoirement être accompagnée de sa traduction.

### **ARTICLE 7 : DECORATION ET ORNEMENT DES TOMBES**

Les espaces situés devant les tombeaux pourront être, sur un alignement déterminé par la Commune, plantés en fleurs : des vases, pots et autres objets mobiles pourront y être posés.

L'administration municipale a le droit de faire enlever sous huit jours à compter de la date de mise en demeure, les objets qui ne seraient pas en parfait état d'entretien ou qui seraient jugés, par elle, de nature encombrante, gênante pour la circulation, ou pouvant porter préjudice à l'esthétique, à la morale ou à la décence.

Les plantations d'arbres à haute futaie, ainsi que les arbustes, sont interdites sur les fosses et de part et d'autre des concessions.

Les articles funéraires, tels que fleurs, plantes, objets de marbrerie funéraire ou autres, destinés à la décoration des sépultures deviennent propriété de la ou les familles ayant des personnes inhumées.

## **CHAPITRE II : Concessions**

### **ARTICLE 8 : LES DIFFERENTES CATEGORIES DE CONCESSIONS**

Les concessions sont divisées en catégories :

- ❖ Les concessions de quinze années
- ❖ Les concessions trentenaires

La nature des concessions :

- ❖ Concession individuelle : une seule personne désignée dans l'acte de concession,
- ❖ Concession collective : plusieurs personnes désignées dans l'acte de concession.
- ❖ Concession familiale : ascendants et descendants directs du concessionnaire.

### **ARTICLE 9 : ACQUISITION**

Les demandes d'acquisition de concessions sont faites auprès du service des cimetières. Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des prix fixés au tarif par délibération du Conseil Municipal, selon la catégorie et la superficie.

### **ARTICLE 10 : ACTE DE CONCESSION**

L'acte de concession doit préciser très exactement : le nom, les prénoms, l'adresse de la personne à laquelle la concession est accordée.

L'acte de concession doit également indiquer, aussi exactement que possible, l'orientation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie.

### **ARTICLE 11 : NATURE JURIDIQUE ET DROITS ATTACHES AUX CONCESSIONS**

Les concessions de terrain, ne constituant point des actes de vente et ne comportant pas un droit réel de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires n'ont aucun droit de vendre ou de rétrocéder à un tiers, les terrains qui leur sont concédés.

Si le concessionnaire ne peut de son vivant, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, céder à un tiers, ses droits sur la concession, en revanche il peut disposer de sa concession par un acte testamentaire. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels.

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire, à celle de sa famille (ascendants, descendants, parents) et ses alliés.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire seulement, sauf dispositions testamentaires contraires.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession, tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. L'épouse, a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans concession de famille, dont le mari était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un héritier peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession, si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire doit produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

## **ARTICLE 12 : RETROCESSION**

La rétrocession à la Commune à titre gratuit ou onéreux, de terrains concédés non occupés, sera acceptée après avis du Conseil Municipal.

## **ARTICLE 13 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS QUINZE ANS ET TRENTENAIRES**

La surface minimum réglementaire des concessions est fixée à 2 m<sup>2</sup>.

La profondeur minimum requise en pleine terre, pour inhumer les personnes sera :

- pour une personne : 1,50 m
- pour deux personnes : 2,10 m
- pour trois personnes : 2,60 m

Dans chaque concession il ne peut être inhumé en vertical que trois corps.

Sur les terrains concédés, les inhumations sont autorisées dans les mêmes conditions qu'à l'article précédent et jusqu'à la limite des cinq dernières années restant à courir avant l'expiration des concessions, sauf renouvellement.

Sur les terrains concédés, les concessionnaires peuvent faire édifier des tombeaux.

Les concessions, avec tombeaux sont séparées par un espace de 40 centimètres, dans le sens de leur largeur. Il est ménagé un intervalle suffisant devant les tombeaux pour permettre l'inhumation des corps.

L'inhumation dans les tombeaux est autorisée aux ayants droits jusqu'à la limite de la capacité de la concession. Chaque corps doit être séparé par un plancher s'il y a superposition.

## **ARTICLE 14 : RENOUELEMENT ET CONVERSION DE CONCESSIONS**

Les concessions quinze ans et trentenaires peuvent être renouvelées à leur expiration ou être converties en concessions de durées de 15 ou 30 années moyennant la passation d'un nouvel acte et le paiement du prix de la nouvelle concession.

Ces conversions peuvent avoir lieu durant leur période de validité. Il sera tenu compte des sommes versées initialement pour le temps restant à courir.

A défaut de renouvellement d'une concession, la Commune ne peut reprendre possession du terrain concédé, que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leurs droits de renouvellement et, dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.

Les concessions n'étant faites qu'à une seule personne, les héritiers devront désigner par un acte régulier, celui d'entre eux, qui sera titulaire de la nouvelle concession. Celui-ci produira un document.

## **ARTICLE 15 : ECHANGE DE CONCESSION**

Rien n'interdit au Conseil Municipal d'accueillir la demande que pourrait lui faire un concessionnaire d'échanger sa concession contre une autre de même valeur et de même surface, en un autre point du cimetière, ou d'un cimetière à un autre.

Si cet échange avait lieu avec un emplacement de plus grande surface, il est évident que la famille devrait s'acquitter du surplus de terrain au tarif en vigueur.

Le Conseil Municipal est libre d'accepter ou de refuser les échanges de concessions en fonction de chaque demande.

## **ARTICLE 16 : AUTORISATION D'INHUMER DANS UNE CONCESSION**

Les inhumations dans les concessions font toujours l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire sur présentation d'une demande rédigée et signée par les titulaires ou leurs ayants droit.

Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un tombeau dont la construction ne serait pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties désirables pour la sécurité ou la santé publique.

## **ARTICLE 17 : INHUMATIONS DANS LES PROPRIETES PARTICULIERES**

Les inhumations dans les propriétés particulières sont soumises à l'autorisation du Préfet et au contrôle du Maire.

Aucune inhumation ne pourra y avoir lieu dans un rayon de moins de 35 mètres de toute agglomération.

## ***CHAPITRE III : Travaux dans les cimetières***

### **ARTICLE 18 : DROIT D'EDIFICATION DES CONCESSIONNAIRES**

Toute personne qui possède une concession dans l'un des cimetières de la commune ouvrant droit à construction, peut édifier un monument.

Quiconque aura l'intention de faire un caveau ou poser un monument, devra avant le début du travail faire auprès de la Mairie, une demande d'autorisation en y joignant le plan et l'élévation du caveau ou monument projeté avec l'indication de la superficie occupée.

### **ARTICLE 19 : ALIGNEMENT DES CONSTRUCTIONS, PLANS D'AMENAGEMENT ET NATURE DES MATERIAUX EMPLOYES**

Les constructions de caveaux, tombes et monuments funéraires seront édifiées sur l'alignement qui sera donné sur les lieux et en fonction d'un plan d'aménagement d'ensemble.

Les constructions seront édifiées en béton, granit, marbre ou pierre.

### **ARTICLE 20 : AUTORISATION DE TRAVAUX**

Les travaux de construction de réparation, de terrassement, d'entretien de sépultures et monuments funéraires devront faire l'objet d'une autorisation de travaux délivrée par le Maire.

L'autorisation de travaux sera sollicitée par une demande écrite, établie par le concessionnaire ou ayants droit, s'il s'agit de travaux concernant une sépulture particulière ou par le représentant de la famille du défunt.

### **ARTICLE 21 : DELAI D'ACHEVEMENT ET CONTINUITE DES TRAVAUX**

Les travaux entrepris dans les cimetières notamment pour les constructions de caveaux, tombes ou monuments, devront être achevés dans un délai de trois mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux. Ces travaux devront être effectués de manière continue.

### **ARTICLE 22 : CONDITIONS D'EXECUTIONS DES TRAVAUX**

Les dimanches, jours fériés, les travaux de construction, de réfection, de réparation ou de terrassement sont interdits sauf dans des cas d'urgence et après autorisation du Maire.



## **ARTICLE 23 : DEROULEMENT DES TRAVAUX**

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans les cimetières, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publique.

**Tout creusement dans les allées des cimetières est strictement interdit. L'accès aux caveaux se fait uniquement par le dessus du monument.**

Les fouilles seront entourées d'une barrière ou seront couvertes par des planches solides, afin d'éviter des accidents.

Les terres provenant des fouilles devront être enlevées immédiatement et ne devront contenir aucun ossement.

La construction des caveaux ne pourra commencer tant que ces terres n'auront pas été enlevées.

Les abords immédiats des tombeaux étant la propriété de la Commune, il ne sera toléré, en dehors de la partie de terrain concédée, aucun travail de maçonnerie autre que celui de dallage qui, en aucun cas, ne pourra faire bloc avec le caveau.

Le sciage et la taille des pierres, destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'intérieur des cimetières. Les entrepreneurs ne seront autorisés à faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à être employés.

Il est interdit d'encombrer les allées par des dépôts de matériaux, de gêner la circulation ou de bloquer l'accès aux concessions.

Tous les objets devront être immédiatement mis en œuvre ou en place. En conséquence, les matériaux de construction ne seront livrés qu'au fur et à mesure des besoins. Les samedis et vielles de fête, les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions pour que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériaux du moment de la cessation du travail jusqu'à la reprise de celui-ci.

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction ou de réparation, devra être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines, ni aux plantations existantes sur les sépultures et à ne point gêner la circulation dans les allées.

L'échafaudage ne devra pas être établi en dehors des limites de concession ou de la zone tolérée entre chaque concession. Il en sera de même en ce qui concerne l'établissement de tentes servant à l'abri pour la construction ou la réparation du monument.

Il ne pourra être déposé ni matériaux, ni outils, ni vêtements sur les tombes voisines.

Il ne pourra pas, au cours des travaux, être touché aux monuments funéraires disposés sur les tombes voisines qui, en aucun cas, ne seront déplacés sans un consentement écrit de la famille.

## **ARTICLE 24 : CONTROLE DES CONSTRUCTIONS**

Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur sera tenu d'en prévenir la Mairie, afin qu'elle puisse faire procéder au récolement de l'emplacement concédé.

S'il était reconnu que la surface concédée ait été dépassée, les travaux seraient suspendus et ne seraient repris que lorsque le terrain indûment occupé aurait été régulièrement concédé par acte additif à la première concession. Dans le cas contraire, la démolition des travaux serait ordonnée.

## ***CHAPITRE IV : Opérations préalables aux inhumations***

### **ARTICLE 25 : MISE EN BIÈRE**

Les corps des personnes décédées, seront déposés chacun dans un cercueil solide, parfaitement clos (voir art. R. 36 – 16 et 17). La nature du bois et la forme du cercueil sont laissées au choix des familles. La mère et son enfant mort-né pourront être inhumés dans le même cercueil.

### **ARTICLE 26 : CONVOIS FUNEBRES**

Au départ de la maison mortuaire, le convoi ne peut stationner sur la voie publique. La surveillance et la direction des convois, sont confiés aux prestataires de pompes funèbres, qui sont responsables de l'ordre sur leurs parcours.

Il est interdit, à toute personne, à l'occasion d'un convoi funèbre, d'arborer, de porter ou d'exhiber des emblèmes quelconques, qui n'auraient pas un caractère officiel ou culturel ou des insignes de sociétés non régulièrement constituées.

### **ARTICLE 27 : HORAIRES DES CONVOIS FUNEBRES**

Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires des pompes funèbres et le service des cimetières. Les convois funèbres auront lieu durant les heures d'ouverture des portes des cimetières, à l'exception de la plage horaire comprise entre 12 et 14 heures. Toutefois, en fin de journée le dernier convoi funèbre admis à pénétrer dans les cimetières, le sera 45 minutes avant l'heure de fermeture prévue.

Ils pourront être autorisés, en dehors des heures indiquées ci-dessus, par le Maire, dans les circonstances exceptionnelles.

Aucun convoi n'aura lieu les dimanches et jours fériés

### **ARTICLE 28 : ITINERAIRE DES CONVOIS FUNEBRES**

En l'absence de cérémonie religieuse ou civile, les convois doivent suivre l'itinéraire le plus court, du lieu de la mise en bière (domicile, chambre funéraire, chambre mortuaire) au cimetière ou aux limites de la commune, si l'inhumation a lieu ailleurs que dans les cimetières de la commune.

Les cortèges funèbres avec ou sans cérémonie sont limités au parcours compris depuis l'entrée principale des cimetières au lieu d'inhumation.

## ***CHAPITRE V : Inhumations***

### **ARTICLE 29 : INHUMATIONS**

Les inhumations sont faites dans les emplacements et suivant les alignements fixés par la Commune, sur la base d'un plan d'alignement d'ensemble du cimetière considéré. Sous aucun prétexte et en aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié.

Ces inhumations auront lieu dans les terrains réservés aux sépultures particulières concédées.

Toutes opérations relatives aux inhumations sont faites auprès du service des cimetières. Ces opérations sont accordées moyennant le versement du prix fixé au tarif par délibération du conseil municipal.

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession, elle devra en adresser la demande auprès du service des cimetières de la commune qui fixera les conditions de sécurité requises.

Le scellement des urnes funéraires sur un monument est fortement conseillé le plus proche de la stèle ou sur la pierre tombale, en tout état de cause à un endroit le plus éloigné des allées.

Les opérations de scellement des urnes funéraires ne pourront être effectuées que par un prestataire funéraire habilité dont le choix sera laissé au demandeur. Toutes opérations de scellements d'urnes funéraires ne pourront s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les inhumations.

## **CHAPITRE VI : Exhumations**

### **ARTICLE 30 : DEMANDE D'EXHUMATIONS**

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra être effectuée sans autorisation du Maire.

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par son fondé de pouvoir. Les demandes concernant ces opérations seront déposées au bureau des cimetières, quatre jours francs (sauf cas exceptionnel) avant la date à laquelle ces opérations doivent avoir lieu. Les demandes d'exhumations indiqueront exactement les noms, prénoms, date et lieu de décès des personnes à exhumer, ainsi que le lieu de la ré-inhumation

Les demandes d'exhumation porteront également les noms, prénoms, adresse et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer. Elles seront revêtues des signatures de ceux qui ont qualité pour revendiquer les corps. En cas de désaccord entre eux, les opérations seront différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

### **ARTICLE 31 : DEROULEMENT DES EXHUMATIONS**

Les exhumations seront faites le matin avant 09 heures, en présence du Gardien de Police municipale, qui veillera à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

La constatation des exhumations, transferts et ré-inhumations de corps sera faite par procès-verbal signé du Gardien de Police Municipale. Ce procès-verbal sera remis et annexé à la demande d'exhumation.

Chaque fois qu'il sera procédé à une exhumation de corps inhumés depuis moins de cinq ans, les cercueils mis à jour, la fosse et le sol environnant seront aspergés d'une solution désinfectante. Les outils et les mains des ouvriers seront lavés avec la même solution. Les frais de désinfection seront à la charge des familles.

### **ARTICLE 32 : RE-INHUMATION**

Sous aucun prétexte, il ne sera permis de ré inhumé dans une concession temporaire, des corps inhumés dans une concession trentenaire, à moins que l'inhumation primitive n'ait été faite à titre provisoire.

### **ARTICLE 33 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Nul ne pourra demander la transition d'un corps d'un cimetière dans un autre cimetière de la commune, s'il ne possède dans celui-ci une concession particulière.

Les objets provenant des tombes de corps exhumés demeurent la propriété des familles qui ont la faculté de les faire transporter dans les deux jours qui suivent, sur les nouvelles sépultures où sont inhumés ces corps ou sur toute autre tombe de leur parent. Passé ce délai, ils seront enlevés par le service d'entretien.

Les exhumations et les ré inhumations dans les propriétés particulières sont soumises aux mêmes règles que celles effectuées dans les cimetières communaux.

Tous les frais d'exhumation et de ré inhumation sont à la charge des demandeurs.

## **CHAPITRE VII : Mesures diverses**

### **ARTICLE 34 : DEPOSITAIRE**

La Commune met à la disposition des familles qui le souhaitent, un dépositaire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture. Seuls sont admis, les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières communaux.

Le dépôt d'un corps dans une des cases du dépositaire aura lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt ou par une personne ayant qualité pour agir. Il sera autorisé par le Maire.

Les corps déposés au dépositaire devront être, au préalable, placés dans un cercueil hermétique, conformément à la réglementation en vigueur. La case sera refermée immédiatement après le dépôt, et toutes les mesures de salubrité seront prises.

Si, au cours du dépôt, le cercueil donnait lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire pourrait ordonner l'inhumation en fosse commune, aux frais de la famille et sans que celle-ci, prévenue, ne puisse avoir aucun recours contre la Commune, les droits de dépôts versés ou dus pour la période écoulée étant acquis à la Commune.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à deux ans. A l'expiration de ce délai, et en cas de nécessité, la Commune pourrait faire enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur ré inhumation en fosse commune, après avis aux familles sans que celles-ci puissent avoir aucun recours contre cette mesure.

Des cercueils contenant des recueils d'ossements pourront être déposés au caveau communal. Le dépôt et la sortie du dépositaire auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au présent article.

Lors du dépôt d'un corps, il sera perçu par la Commune, les droits correspondants à une période de trois mois de dépôt. Les droits dus à partir du quatrième mois, sont exigibles par période d'un mois. Tout mois commencé est dû en entier. Ces droits sont fixés par délibération du Conseil Municipal

En cas de retard de paiement des droits pour une période supérieure à trois mois, après avis à la famille, la Commune pourra faire enlever le corps, pour lequel les droits n'ont pas été acquittés, et le faire ré inhumé en fosse commune, sans que la famille ne puisse réclamer aucune indemnité ni dommages et intérêts, et sans préjudice des poursuites pour paiement des droits dus.

### **ARTICLE 35 : DEPOT D'OBJETS FUNERAIRES**

Au moment des funérailles, les couronnes et autres objets non périssables, destinés à la tombe du défunt, transportés au cimetière, pourront être, à la demande de la famille, consignés au dépôt spécial.

## **CHAPITRE VIII : Police des funérailles, des sépultures et des cimetières**

### **ARTICLE 36 : POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE EN MATIERE FUNERAIRE**

Le maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, assure la police des funérailles et des cimetières ainsi qu'il est indiqué au 4 de l'article L.2212-2 et à l'article L.2213-7 du code général des collectivités territoriales.

Les pouvoirs de police du maire, en matière funéraire comprennent notamment : le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et les exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt, ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire, pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement sans distinction de culte, ni de croyance.

Les lieux de sépultures autres que les cimetières sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des Maires.

### **ARTICLE 37 : CIRCONSTANCES PARTICULIERES ET TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC**

Dans tous les cas, où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, l'administration aura le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toutes les personnes ne faisant pas partie du deuil proprement dit.

Il en sera ainsi notamment, toutes les fois que l'administration municipale pourra craindre que l'encombrement de la foule n'amène la profanation ou la dégradation des tombes.

Il pourra être également procédé à la fermeture des cimetières, si des troubles se produisaient en lien direct ou indirect avec le déroulement d'obsèques.

### **ARTICLE 38 : ATTEINTE AU RESPECT DU AUX MORTS ET ATTEINTES AUX REGLES D'HYGIENE ET DE SALUBRITE**

Les personnes admises dans les cimetières doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commandant leur destination.

En conséquence, il est expressément défendu :

- ❖ D'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou treillage des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses, d'écrire sur les monuments pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les sépultures d'autrui, enfin d'endommager d'une manière certaine quelconque les sépultures.
- ❖ De déposer des ordures et des déchets dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage.
- ❖ De photographier ou filmer à l'intérieur des cimetières sans une autorisation expresse du Maire.
- ❖ D'y jouer, boire, manger.

### **ARTICLE 39 : VOLS**

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Celles-ci devront toujours éviter de déposer sur les tombes des objets qui puissent tenter la cupidité.

### **ARTICLE 40 : DEGRADATIONS**

La Commune ne peut être rendue responsable des détériorations de monuments funéraires bris ou vols d'objets, arbres, fleurs, situés sur les tombes, commis par les particuliers.

### **ARTICLE 41 : DECHETS FUNERAIRES**

Les prestataires de services funéraires qui interviennent, sur demande des familles, dans les cimetières sont responsables de l'élimination des déchets funéraires ou autres, qu'ils produisent à l'occasion de leurs interventions.

### **ARTICLE 42 : MENDICITE**

Le stationnement aux abords des cimetières près des portes d'entrée, soit à l'extérieur soit à l'intérieur, de même que sur les allées et dans les carrés, est formellement interdit à tous les mendiants et solliciteurs quels qu'ils soient.

### **ARTICLE 43 : OFFRES DE SERVICES**

Il est expressément interdit tant aux abords qu'à l'intérieur des cimetières, de faire des offres de services aux visiteurs et aux personnes suivant les convois. Il est également interdit d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales, en un mot, de fréquenter les abords des cimetières pour y recueillir des commandes commerciales sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit.

Il est formellement interdit, tant aux abords qu'à l'intérieur des cimetières de distribuer des tracts, appels, journaux, etc.

### **ARTICLE 44 : AFFICHAGE**

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux, autres que ceux de l'administration municipale, sur les murs, aux portes des cimetières et sur les emplacements réservés à l'affichage funéraire. Et, plus généralement, de se livrer à des actes de dégradation sur les murs d'enceinte des cimetières, tels que l'affichage sauvage l'apposition des graffitis.

### **ARTICLE 45 : SERENITE DES CIMETIERES**

Les cris, les chants (en dehors des chants religieux), la musique (en dehors de la musique religieuse), les conversations bruyantes, les disputes, sont interdits à l'intérieur des cimetières.

### **ARTICLE 46 : EXPULSION**

Les personnes admises dans les cimetières, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence, et le respect dû à la mémoire des morts, ou qui enfreindraient quelques-unes des dispositions du règlement, seraient expulsées, sans préjudice des poursuites de droit.

### **ARTICLE 47 : DEGRADATIONS A LA SUITE DE TRAVAUX**

Lorsqu'il résultera des travaux exécutés par les constructeurs ou concessionnaires, une dégradation quelconque aux sépultures voisines, copie du procès-verbal ou rapport qui l'aura constatée sera transmise au concessionnaire ou à la famille intéressée afin que ceux-ci puissent exercer telle action qu'ils jugeront utile contre les auteurs du dommage causé sans préjudice des sanctions qui pourrait prendre le Maire à leur égard.

### **ARTICLE 48 : RESPONSABILITES**

L'entrepreneur sera responsable des dégâts commis par ses ouvriers au cours des travaux. Il sera tenu de faire enlever les gravats et débris provenant de ces travaux et de remettre les abords du monument dans leur état primitif.

Faute pour lui, de se conformer à ces dispositions, il y sera pourvu à ses frais, sans préjudices des poursuites ou sanctions que le Maire pourrait prendre à son égard.

### **ARTICLE 49 : INTERDICTION DE TRAVAUX**

Le Maire pourra refuser temporairement ou définitivement, d'exécuter des travaux dans les cimetières aux entrepreneurs qui n'exécuteraient pas les prescriptions qui leur sont imposées ou qui feraient l'objet de plaintes répétées et justifiées.

### **ARTICLE 50 : CONSTATATION DES DEGATS**

Dans le cas où un monument viendrait à s'écrouler et dans sa chute porterait dommage aux sépultures voisines, procès-verbal serait dressé et avis serait donné immédiatement aux concessionnaires, ceux-ci auront tout droit de recours contre l'entrepreneur ou le concessionnaire du monument ayant causé les dommages.

## **ARTICLE 51 : OBLIGATION D'ENTRETIEN**

Le concessionnaire sera tenu de maintenir son tombeau dans un état constant de solidité et de le réparer à la première réquisition de l'Administration Municipale. Il sera également tenu de faire procéder à la couverture hermétique d'une fosse bâtie, mais non encore pourvue d'un monument.

Lorsqu'un caveau ou monument menacera ruine ou laissera échapper des émanations de nature à compromettre l'hygiène et la salubrité, le Maire aura le droit d'interdire toute inhumation et d'obliger le concessionnaire à faire, dans le plus bref délai, toutes les réparations jugées nécessaires.

Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages dits «inter tombes » ou «inter concessions », des plantes, des arbustes, des fleurs fanées. Les signes funéraires et couronnes détériorées ou tous autres objets retirés de sur les tombes ou monuments. Ces objets devront être déposés sur l'emplacement des cimetières à cet usage.

## **ARTICLE 52 : DECOUVERTE D'OBJETS DE VALEUR**

Les objets de valeur trouvés dans les fouilles seront remis immédiatement à la Mairie qui constatera le dépôt.

# ***CHAPITRE IX : Site Cinéraire***

## **ARTICLE 53 : LE JARDIN DU SOUVENIR**

Un emplacement appelé « Jardin du Souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté (les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions).

Il est entretenu et décoré par les soins de la commune. Les demandes d'utilisation du jardin du souvenir sont faites auprès du service des cimetières. Ces utilisations sont accordées moyennant le versement préalable du prix fixé au tarif par délibération du conseil municipal.

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la Commune afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Les cendres y sont dispersées en présence de la famille sous la surveillance d'un représentant de la commune. Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en Mairie.

Un espace installé par la commune est réservé au dépôt de fleurs et plantes

## **ARTICLE 54 : LE COLUMBARIUM ET LES CAVEAUX CINERAIRES**

### **1) DEFINITION**

Le columbarium et les caveaux cinéraires (caveaux de dimensions réduites : cave-urnes & colonnes monoblocs) sont des équipements réalisés par la commune ou par un prestataire funéraire habilité dont l'entretien reste à sa charge, permettant aux familles qui le désirent, de déposer les urnes de leur défunt.

### **2) ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT**

Une demande doit être présentée par la personne à laquelle a été remise l'urne après la crémation. Chaque emplacement est concédé pour une durée et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du Conseil Municipal pour une durée de 15 ou 30 ans.

L'arrêté d'attribution prévoit le nombre d'urnes susceptibles d'y être déposées.

### 3) DEPOT D'URNE

Le dépôt d'urne dans l'emplacement devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande de la personne ayant qualité pour voir aux funérailles.

Le dépôt d'urne et le scellement de la plaque refermant le caveau ou la case seront effectués par l'entreprise funéraire choisie par la famille, sous la surveillance du représentant de la commune.

### 4) INSCRIPTIONS

Elles sont autorisées dans certaines conditions. Si elles comportent plus que la simple identité du défunt et l'indication des dates de sa vie, recevoir l'accord du maire (article R.2223-8 du C.G.C.T.) afin de ne pas troubler l'ordre public.

#### **Columbarium**

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription sur la plaque de fermeture des cases de columbarium, des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées.

Ces inscriptions à la charge des familles, doivent être effectuées selon les indications données par la commune et sous la surveillance de celle-ci.

#### **Caveaux cinéraires**

A la demande du titulaire, il peut être procédé à l'inscription de l'identité des défunts sur une plaque amovible ou sur la plaque de fermeture du monument où les urnes ont été déposées.

Chaque titulaire peut faire placer une pierre tombale sur le caveau et édifier une stèle sur laquelle il est autorisé à inscrire l'identité des défunts, dans la limite de l'emplacement concédé. Il est tenu d'en avertir préalablement la commune selon les mêmes règles que pour les travaux sur les concessions funéraires.

### 5) DEPOT DE FLEURS ET PLANTES.

Le dépôt de fleurs et plantes est autorisés sous certaines conditions. La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées.

#### **Columbarium**

Des fleurs et plantes ne peuvent être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Des fleurs et plantes peuvent être déposées au pied du monument sous réserve que l'espace le permette.

#### **Caveaux cinéraires**

Le dépôt des fleurs et plantes est autorisé dans la limite de l'emplacement concédé.

### 6) RENOUVELLEMENT ET REPRISE

Chaque emplacement est renouvelable au tarif applicable au moment du renouvellement.

Le renouvellement doit être demandé par le titulaire de l'emplacement ou ses ayants droits et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat.

A défaut de renouvellement de l'emplacement, la commune pourra retirer la ou les urnes non réclamées par les familles et procéder à la dispersion des cendres qu'elles contiennent dans le jardin du souvenir. La ou les urnes seront tenues à la disposition des familles pendant un délai de 3 mois.

### 7) REGISTRE

L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées est consignée dans un registre tenu en Mairie.



8) RETRAIT DES URNES A L'INITIATIVE DE LA FAMILLE.

Les urnes ne peuvent être retirées qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et de l'accord des membres de la famille dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif.

Cette disposition s'applique également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

**ARTICLE 55 : EXECUTION ET SANCTIONS.**

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.

Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.